

FAC. 3. 23015

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case  
FRC  
22037

R A P P O R T

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

*Sur une pétition du corps commercial du  
duché de Berg outre Rhin,*

P A R M A R E C ,

Séance du 23 floréal, an 4.

CIToyENS-REPRÉSENTANS,

Le Corps commercial du duché de Berg-outre-Rhin vous a, par l'organe de M. Joest, fils, négociant à Elberfeld, son député, présenté une pétition; elle a pour objet:

1°. La conversion des divers droits qui se perçoivent

THE NEWBERRY  
LIBRARY

A

au poids sur les rubans de fil et de laine fabriqués dans ce duché, en un droit unique de 8 pour cent sur la valeur ;

2°. Une réduction du montant des droits qui se perçoivent sur les objets de mercerie et quincaillerie provenant des manufactures de Sohlingen et Remscheid ;

3°. Enfin l'admission de ses étoffes de *fil et coton*, comme n'étant pas comprises dans la prohibition à l'entrée, portée, à l'égard des étoffes de pur coton, par le décret du premier mars 1783.

Avant de prononcer sur cette demande, vous avez cru devoir consulter le Directoire exécutif. Le directoire, par son message du 2 germinal dernier, vous a présenté des éclaircissemens sur chacun des objets de la pétition du corps commercial du duché de Berg. Une commission, nommée par vous, a été chargée d'examiner la pétition et le message, et de vous soumettre un projet de détermination.

Organe de cette commission, je viens, citoyens représentans, mettre sous vos yeux le résultat de ses délibérations sur chacun des articles de la demande qui vous a été présentée.

La commission a considéré d'abord que le petit duché de Berg, situé sur la rive droite du Rhin, et faisant partie du territoire soumis à la domination de l'électeur Palatin, a été constamment, à l'égard de la République française, dans cette sorte de neutralité, au moins tacitement convenue, qui a existé jusqu'à présent entre la République et les villes anseatiques. Les relations de commerce n'ont pas été un moment interrompues entre la France et le duché de Berg, malgré les hostilités qui ont éclaté et qui continuent d'avoir lieu entre les gouvernemens des deux pays. C'est leur intérêt réciproque qui a déterminé cette conduite ; et certes la France a plus gagné à la tenir, et gagnera plus à y persévérer que le duché de Berg lui-même. En effet, la France fournit à ce duché des vins, des eaux-de-vie, des denrées coloniales, des productions industrielles de diverses



espèces, la plupart en objets de luxe. Le duché importe en France de la rubannerie de fil et laine, des étoffes de fil et coton, de l'acier brut et ouvré en quincaillerie. On assure que la balance d'importation et d'exportation entre les deux états est de *sept à un* en faveur de la France. Ajoutez que les productions et marchandises françaises sont affranchies de tout droit à leur entrée dans le duché de Berg, et que les importations du duché en France y sont soumises aux droits divers dont la conversion et la réduction sont l'objet de la demande qui vous occupe en ce moment.

Ces considérations ont déterminé la commission à penser que vous accueillerez cette demande avec quelque intérêt, et que vous adopterez toutes mesures qui pourront concilier l'intérêt de la République avec celui des habitans du duché de Berg. Ce sont ces mesures que la commission a recherchées et discutées avec soin, et qu'elle va soumettre à votre délibération.

Le premier article de la pétition est relatif à une conversion des droits qui se perçoivent *au poids* sur la rubannerie, en un droit unique de 8 pour cent perçu sur *la valeur*.

La conversion des droits quelconques perçus *au poids*, en droits perçus sur *la valeur*, est en général une bonne opération de tarif. Elle atteint plus directement son but; elle est d'une plus facile et plus prompte exécution, et s'accorde davantage avec la justice et le véritable intérêt du percepteur.

Dans le cas dont il s'agit, la conversion réclamée par le corps commercial du duché de Berg, est admissible sous plusieurs rapports. Premièrement elle ferait disparaître l'inégalité de la perception actuelle, qui assujettit aux mêmes droits des rubans qui, quoique de même espèce, diffèrent beaucoup pour la valeur. En second lieu, cette conversion ferait expédier plus facilement en France les articles communs qui y sont d'une consommation plus générale, et qu'on néglige en raison de la diversité et de l'énormité des droits actuels. Troisièmement enfin, la modération de ces droits

4  
et leur conversion en un droit unique de 8 pour cent sur la valeur, si elle ne présente pas une augmentation de tarif, ameneroit nécessairement une augmentation de fabrique, c'est-à-dire, un accroissement de revenu pour la douane française, c'est-à-dire, un véritable profit pour la République. Tant il est vrai, en général, que plus les droits sont modérés, plus la perception en est assurée, et plus la circulation des productions ou marchandises est active, et le commerce florissant.

Au surplus, le directoire observe que les faits sur lesquels est fondée cette partie de la réclamation du corps commercial du duché de Berg, que ces faits, dis-je, sont exacts; que les divers articles de la rubannerie du duché ont été originairement soumis à des droits modérés; que ces droits n'ont été considérablement accrus dans le nouveau tarif, que dans la vue de provoquer l'établissement en France de nouvelles fabriques du même genre; que ce but n'ayant point été rempli, le duché de Berg n'a continué de fournir à la France les rubans dont elle avoit besoin, que parce que la quotité des nouveaux droits est restée, par la dépréciation successive des assignats, inférieure à l'ancienne; mais qu'actuellement que la perception des droits du nouveau tarif se fait entièrement en numéraire dans les pays réunis par lesquels passent les rubans dont la pénurie se fait sentir, il faudroit renoncer à en recevoir, si les droits imposés sur cette espèce de marchandises n'étoient pas réduits.

C'est d'après ces principes et ces faits que votre commission a été d'avis d'accéder au premier article de la pétition du corps commercial du duché de Berg.

Le second article tend à obtenir une réduction des droits qui se perçoivent sur les objets de mercerie et quincaillerie provenant des manufactures de Sohlingen et Remscheid.

Ces objets sont, par le tarif actuel, assujettis à un droit de quatorze à quinze pour cent de la valeur. Comme ils ne consistent, en général, qu'en marchandises communes, la commission a pensé qu'on pouvoit



réduire les droits, et elle vous proposera d'établir la réduction sur le pied de dix pour cent de la valeur, et d'accueillir encore, à cet égard, le vœu du Corps commercial du duché de Berg.

Le troisième et dernier article de sa demande concerne l'admission de ses étoffes de *fil* et *coton*, comme n'étant pas comprises dans la prohibition à l'entrée, portée par le décret du premier mars 1793.

Cette prohibition n'est pas en effet textuellement portée dans la loi du premier mars 1793, qui n'a interdit l'entrée que des velours et autres étoffes de coton. Il sembleroit par conséquent que les fabricans du duché de Berg n'eussent pas dû hésiter à introduire en France leurs étoffes de *fil et coton* : mais des difficultés leur ont été faites à cet égard aux bureaux d'entrée ; et c'est à vous seuls, citoyens représentans, qu'il appartient de les faire cesser.

Les étoffes de *fil et coton* n'ayant pas été comprises dans le tarif du 15 mars 1791, une loi du premier août 1792 les a assimilées, *quant aux droits*, aux étoffes de pur coton, tarifées à 150 liv. du quintal brut. Une loi postérieure du premier mars 1793 ayant prohibé l'entrée des étoffes de coton, on s'est prévalu de l'assimilation prononcée par la loi du premier août 1792, pour prétendre que les étoffes de *fil et coton* devoient être également prohibées. Voilà la source des difficultés éprouvées par les fabricans du duché de Berg.

Mais il est évident qu'on ne peut se permettre de donner aux lois plus d'extension qu'elles n'en comportent ; que celle du premier août 1792 n'ayant assimilé les étoffes de *fil et coton* à celles de pur coton, que sous le rapport de la perception des droits, c'étoit faire une fausse application de la loi du premier mars 1793, que de supposer qu'en interdisant l'entrée des étoffes de pur coton, elle avoit entendu proscrire en même temps l'introduction des étoffes de *fil et coton*. Ce raisonnement acquiert une nouvelle force, si l'on considère que la loi du premier mars 1793 a eu pour but essentiel, en

prohibant l'entrée des étoffes de coton, de priver les Anglais du débouché avantageux qu'ils trouvoient en France pour ce genre de fabrication qu'ils pouvoient établir à meilleur compte que les fabriques françaises.

Votre commission a donc pensé que rien ne doit retarder plus long-temps l'importation en France des étoffes de fil et coton du duché de Berg, et elle vous propose de l'autoriser formellement. Elle vous proposera aussi de convertir en un droit de huit pour cent sur la valeur ceux auxquels ces marchandises pourroient être assujetties au quintal, d'après la loi du premier août 1792 : elle est, à cet égard, déterminée par les principes qui ont motivé son avis, relativement aux rubans de fil et de laine provenant des manufactures du duché de Berg.

Votre commission, d'après les conférences qu'elle a eues avec M. Joest, député du corps commercial, a adopté une dernière mesure, qu'elle regarde comme la meilleure garantie de l'exacte perception des droits dus à la douane française à l'entrée des marchandises venant du duché de Berg ; c'est de disposer que tous les envois qui seront faits de ces marchandises, seront accompagnés de passe-ports ou certificats signés du président du corps commercial, et constatant leur véritable valeur. En consacrant cette disposition, vous prémunirez les agens de la douane contre les déclarations inexactes des colporteurs ou marchands bergois, et vous mettrez le complément à tout ce qui peut assurer la prospérité des relations commerciales des deux pays.

Telle est, citoyens représentans, la pétition du corps commercial du duché de Berg ; tels sont les motifs qui peuvent vous porter à l'accueillir.

Je n'ajouterai qu'un mot pour vous déterminer à le faire promptement et d'urgence : c'est que, dans l'attente de votre décision, les importations du duché de Berg en France sont en quelque sorte paralysées ; ou que, si elles y pénètrent, ce n'est, pour le plus souvent, que par des voies détournées et en contravention aux lois des



7  
douanes et en fraude des droits, et qu'il importe essentiellement de faire cesser promptement un état de choses aussi préjudiciable à vos finances et à votre commerce, que contraire à vos lois.

Voici le projet de résolution :

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition du corps commercial du duché de Berg outre Rhin, et le message du Directoire exécutif du 2 germinal dernier ;

Considérant que l'intérêt de la République, autant que la justice, sollicite des modifications dans le système de perception des droits établis sur certaines espèces de marchandises importées en France par les habitans du duché de Berg-outre-Rhin ;

Et que la nécessité de raviver les relations commerciales entre les deux pays exige, à cet égard, une mesure prompte ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les rubans de fil et de laine, et sur les étoffes de fil et coton venant du duché de Berg, seront perçus à raison de *huit pour cent de la valeur* ; à la charge que les envois desdits rubans et étoffes seront accompagnés de factures énonciatives du prix de chaque envoi, et certifiées véritables par le Président du Corps du commerce de la ville d'Elberfeld.

### II.

La mercerie et la quincaillerie des fabriques de Soh-

lingen et Remscheid , également accompagnées de factures certifiées véritables par les magistrats desdites villes , seront admises en paiement de *dix pour cent* de la valeur.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'Etat.